



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°8-2016-077

PUBLIÉ LE 30 AOÛT 2016

Sommaire

DDCSPP 08

8-2016-08-10-002 - 2016/449 portant attribution d'une subvention au bénéfice du centre social et culturel André D'Hôtel destinée au financement de l'Atelier sociolinguistique P104 action 12 (4 pages)	Page 4
8-2016-08-10-001 - 2016/454 portant attribution d'une subvention au bénéfice de l'A.E.F.T.I Ardennes destinée au financement de l'intégration dynamique P104 action 12 (4 pages)	Page 9
8-2016-08-12-001 - appel à projets pour création d'un établissement médico-social (26 pages)	Page 14
8-2016-08-10-005 - Arrêté 2016/446 portant attribution d'une subvention au bénéfice de l'association l'Alliance destinée au financement de l'atelier d'expression et d'intégration P104 action 12 (4 pages)	Page 41
8-2016-08-10-010 - Arrêté 2016/447 portant attribution d'une subvention au bénéfice du SARC destinée au financement des ateliers sociolinguistiques P104 action 12 (4 pages)	Page 46
8-2016-08-10-006 - Arrêté 2016/448 portant attribution d'une subvention au bénéfice du centre social de Manchester destinée au financement de la lutte contre l'illettrisme P104 action 12 (4 pages)	Page 51
8-2016-08-10-011 - Arrêté 2016/450 portant attribution d'une subvention au bénéfice de l'espace social et culturel Victor Hugo destinée au financement de l'autonomie et citoyenneté au quotidien P104 action 12 (4 pages)	Page 56
8-2016-08-10-004 - Arrêté 2016/451 portant attribution d'une subvention au bénéfice du centre social Fumay-Charnois-Animation destinée au financement des Ateliers sociolinguistiques "Osmos" P104 action 12 (4 pages)	Page 61
8-2016-08-10-008 - Arrêté 2016/452 portant attribution d'une subvention au bénéfice du centre social Orzy Animation destinée au financement de l'accueil des familles primo-arrivants P104 action 12 (4 pages)	Page 66
8-2016-08-10-007 - Arrêté 2016/453 portant attribution d'une subvention au bénéfice du centre social Orzy Animation destinée au financement de l'atelier sociolinguistique P104 action 12 (4 pages)	Page 71
8-2016-08-10-009 - Arrêté 2016/455 portant attribution d'une subvention au bénéfice de l'association Promotion socio culturelle Nouzonville destinée au financement de l'atelier sociolinguistique B104 action 12 (4 pages)	Page 76
8-2016-08-10-003 - Arrêté n°2016/445 portant attribution d'une subvention au bénéfice de l'Association Femmes relais 08 destinée au financement Aide aux Femmes et aux familles en difficulté P104 action 12 (4 pages)	Page 81

DDFIP08

8-2016-08-18-001 - Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques au titre de l'année 2016 (3 pages)	Page 86
---	---------

8-2016-08-18-002 - Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents techniques des finances publiques au titre de l'année 2016 (2 pages)	Page 90
DDT 08	
8-2016-08-04-001 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles: COGNIARD Cyril - 08130 SAULCES-CHAMPENOISES (2 pages)	Page 93
8-2016-08-03-005 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles: EARL CANAT - 08270 SORCY-BAUTHEMONT (2 pages)	Page 96
8-2016-08-25-001 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles: EARL DAY RMM - 08240 LANDRES ET SAINT GEORGES (2 pages)	Page 99
8-2016-08-03-004 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles: EARL DESNEUX - 08270 FAISSAULT (2 pages)	Page 102
8-2016-08-25-002 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles: GAEC BEURET - 08460 LALOBBE (2 pages)	Page 105
8-2016-08-25-003 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles: LETELLIER Mathias - LAUNOIS-SUR-VENCE (2 pages)	Page 108
Préfecture 08	
8-2016-08-24-003 - AP organisant la présidence de la CCDSA et sous commissions (5 pages)	Page 111
8-2016-08-11-001 - CDAC du 12.09.2016 - Ordre du jour (1 page)	Page 117

DDCSPP 08

8-2016-08-10-002

2016/449 portant attribution d'une subvention au bénéfice
du centre social et culturel André D'Hôtel destinée au
financement de l'Atelier sociolinguistique P 104 action 12



PRÉFET DE DEPARTEMENT DES ARDENNES

Bureau...Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations des Ardennes
Service politique de la ville et des territoires

Affaire suivie par : Erika BALTHAZAR
Tel. : 03.10.07.33.68
courriel : ddcsp-pvt@ardennes.gouv.fr

ARRÊTE
N° 2016/449 en date du 10 AOUT 2016
portant attribution d'une subvention
au bénéfice du centre social et culturel André d'Hôtel
destinée au financement de : Atelier sociolinguistique

Intégration et accès à la nationalité française- Programme 104- Action 12

- Mission Interministérielle : Immigration, asile et intégration
- Programme : Intégration et accès à la nationalité française (BOP 104)
- Ministère de l'Intérieur
- Domaine Activité : 010402020101 – Apprentissage linguistique
- Domaine Fonctionnel : 0104-12-02
- Comptable : Direction Régionale des Finances Publiques de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

* * *

LE PREFET DES ARDENNES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée,

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009, modifié, relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016- 397 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric CLOWEZ, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Ardennes
18, avenue François Mitterand B.P. 60029 – 08005 Charleville-Mézières Cedex

VU l'instruction du Gouvernement du 18 février 2016 relative aux orientations pour l'année 2016 de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France,

VU la demande de subvention en date du 22 février 2016 présentée par le centre social et culturel André d'Hôtel

VU l'avis favorable du comité de sélection en date du 8 juin 2016 sur la demande de subvention susvisée,

SUR proposition du Préfet de département des Ardennes,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – L'objet et montant de l'aide de l'Etat

Pour l'année 2016, une subvention d'un montant de 4 650 € est accordée au centre social et culturel André d'Hôtel pour la réalisation du projet suivant : «Ateliers socio linguistiques »:

Article 2 – Délai de réalisation

La présente subvention est accordée pour l'exercice 2016.

Article 3 – Les modalités de versement de la subvention

La subvention sera créditée, en un versement unique, au compte ci-après :

N° de compte	clé	Code banque	Code guichet	Nom de l'établissement
00030309940	96	15629	08854	Crédit Mutuel Europe

ouvert au nom du bénéficiaire, après signature du présent arrêté.

Article 4 – Suivi et Contrôle de l'action

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les dépenses effectuées au titre de l'opération aidée.

Au cas où le titulaire empêcherait l'administration de procéder aux contrôles ou ne fournirait pas dans les délais prescrits les documents demandés, le versement de la subvention serait interrompu.

Toute modification importante matérielle ou financière de l'opération doit être communiquée préalablement à l'administration et fera, le cas échéant, l'objet d'un avenant à la décision de subvention initiale.

L'État peut faire apprécier l'impact de l'action dans un secteur concerné, dans le cadre du dispositif d'évaluation des projets réalisés.

Le préfet se réserve le droit de diffuser les résultats de l'action entreprise.

Article 5 – Justification d'emploi de la subvention

Le bénéficiaire transmettra à l'administration un bilan qualitatif et financier de l'opération menée dans les trois mois après la fin de l'action ou au plus tard le 30 juin 2017.

Article 6 – Résiliation et reversement

Dans le cas de non-exécution dans les délais prévus, où d'exécution incomplète ou non conforme au regard de la commande initiale, le Préfet des Ardennes, après avoir entendu les dirigeants de l'organisme titulaire, peut prononcer l'annulation partielle ou totale de la subvention.

Dans le cas où les sommes versées sont supérieures aux dépenses engagées, il doit être établi un ordre de reversement.

Le reversement total ou partiel de l'aide ou l'interruption du versement peut être décidé par l'État à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite la résiliation de la décision.

Article 7- Exécution

Monsieur le Préfet est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté attributif de subvention.

Charleville-Mézières, le 10 AOUT 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Frédéric CLOWEZ

Voies et délais de recours: la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DDCSPP 08

8-2016-08-10-001

2016/454 portant attribution d'une subvention au bénéfice
de l'A.E.F.T.I Ardennes destinée au financement de
l'intégration dynamique P104 action 12



PRÉFET DE DEPARTEMENT DES ARDENNES

Bureau...Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations des Ardennes
Service politique de la ville et des territoires

Affaire suivie par : Erika BALTHAZAR
Tel. : 03.10.07.33.68
courriel : ddcsp-pvt@ardennes.gouv.fr

ARRÊTE
N° 2016/454 en date du 10 AOUT 2016
portant attribution d'une subvention
au bénéfice de A.E.F.T.I Ardennes
destinée au financement de Intégration Dynamique (ID)

Intégration et accès à la nationalité française- Programme 104- Action 12

- Mission Interministérielle : Immigration, asile et intégration
- Programme : Intégration et accès à la nationalité française (BOP 104)
- Ministère de l'Intérieur
- Domaine Activité : 010402020101 – Apprentissage linguistique
- Domaine Fonctionnel : 0104-12-02
- Comptable : Direction Régionale des Finances Publiques de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

LE PREFET DES ARDENNES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée,

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009, modifié, relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016- 397 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric CLOWEZ, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Ardennes
18, avenue François Mitterrand B.P. 60029 – 08005 Charleville-Mézières Cedex

VU l'instruction du Gouvernement du 18 février 2016 relative aux orientations pour l'année 2016 de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France,

VU la demande de subvention en date du 3 juin 2016 présentée par A.E.F.T.I Ardennes

VU l'avis favorable du comité de sélection en date du 8 juin 2016 sur la demande de subvention susvisée,

SUR proposition du Préfet de département des Ardennes,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – L'objet et montant de l'aide de l'Etat

Pour l'année 2016, une subvention d'un montant de 8 000 € est accordée à A.E.F.T.I Ardennes pour la réalisation du projet suivant : Intégration Dynamique (ID):

Article 2 – Délai de réalisation

La présente subvention est accordée pour l'exercice 2016.

Article 3 – Les modalités de versement de la subvention

La subvention sera créditée, en un versement unique, au compte ci-après :

N° de compte	clé	Code banque	Code guichet	Nom de l'établissement
08102042915	54	15135	00180	CE Champagne Ardenne

ouvert au nom du bénéficiaire, après signature du présent arrêté.

Article 4 – Suivi et Contrôle de l'action

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les dépenses effectuées au titre de l'opération aidée.

Au cas où le titulaire empêcherait l'administration de procéder aux contrôles ou ne fournirait pas dans les délais prescrits les documents demandés, le versement de la subvention serait interrompu.

Toute modification importante matérielle ou financière de l'opération doit être communiquée préalablement à l'administration et fera, le cas échéant, l'objet d'un avenant à la décision de subvention initiale.

L'État peut faire apprécier l'impact de l'action dans un secteur concerné, dans le cadre du dispositif d'évaluation des projets réalisés.

Le préfet se réserve le droit de diffuser les résultats de l'action entreprise.

Article 5 – Justification d’emploi de la subvention

Le bénéficiaire transmettra à l’administration un bilan qualitatif et financier de l’opération menée dans les trois mois après la fin de l’action ou au plus tard le 30 juin 2017.

Article 6 – Résiliation et reversement

Dans le cas de non-exécution dans les délais prévus, où d’exécution incomplète ou non conforme au regard de la commande initiale, le Préfet des Ardennes, après avoir entendu les dirigeants de l’organisme titulaire, peut prononcer l’annulation partielle ou totale de la subvention.

Dans le cas où les sommes versées sont supérieures aux dépenses engagées, il doit être établi un ordre de reversement.

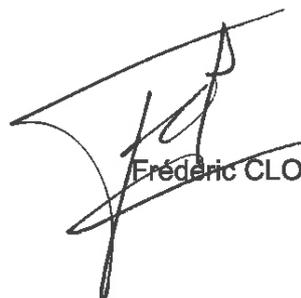
Le reversement total ou partiel de l’aide ou l’interruption du versement peut être décidé par l’État à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l’action et sollicite la résiliation de la décision.

Article 7- Exécution

Monsieur le Préfet est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté attributif de subvention.

Charleville-Mézières, le 10 AOUT 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Frédéric CLOWEZ

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DDCSPP 08

8-2016-08-12-001

appel à projets pour création d'un établissement
médico-social



Service : DDCSPP service Protection des Publics Vulnérables

Titre document 1 : CALENDRIER PREVISIONNEL D'APPEL A PROJETS POUR CREATION D'UN ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL

CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX

Compétence de la préfecture des Ardennes

Calendrier prévisionnel 2016 - 2017

de l'appel à projets relatif à la création de places de centres provisoires d'hébergement (CPH) relevant de la compétence de la préfecture du département des Ardennes

Création de places en centres provisoire d'hébergement (CPH)	
Capacités à créer	500 places au niveau national
Territoire d'implantation	Département des Ardennes
Mise en œuvre	Ouverture des places en janvier 2017
Population ciblée	Bénéficiaires d'une protection internationale au titre de l'asile
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : 16 août 2016 Période de dépôt : 16 août à 17 octobre 2016



Service : DDCSPP service Protection des Publics Vulnérables

Titre document : CAHIER DES CHARGES D'APPEL A PROJETS

Annexe 1

CAHIER DES CHARGES D'APPEL À PROJETS

CAHIER DES CHARGES

Avis d'appel à projets n° 10-08-2016/dep08

Pour la création de places en Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) dans le département des Ardennes

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	Centres Provisaires d'Hébergement (CPH)
PUBLIC	Bénéficiaires de la protection internationale
TERRITOIRE	Département des Ardennes

PRÉAMBULE

Le présent document, annexé à l'avis d'appel à projets émis par la Préfecture des Ardennes en vue de la création de places de centres provisoires d'hébergement pour bénéficiaires de la protection internationale dans le département des Ardennes, constitue le cahier des charges auquel les dossiers de candidature devront se conformer.

Le Gouvernement en réponse à l'arrivée de migrants d'une ampleur exceptionnelle en Europe depuis 2014, et au nombre croissant de personnes bénéficiaires d'un statut de protection (+30 %), a décidé de créer pour la deuxième année consécutive 500 nouvelles places de CPH, dans le cadre d'une démarche d'amélioration des conditions d'accueil en France des bénéficiaires d'une protection internationale, les plus vulnérables. Cet hébergement temporaire constitue pour ce public fragilisé par l'exil, une étape importante dans leur processus d'intégration.

Parmi ces 500 places, certaines correspondront à des extensions de faible ampleur (moins de 30 % de la capacité initiale des centres concernés) et seront donc exemptés de la présente procédure d'appel à projets, en application de l'article D. 313-2 modifié du code de l'action sociale et des familles.

En tant que CHRS spécialisé, les CPH sont soumis à la réglementation encadrant les établissements sociaux autorisés au sens de l'article L. 312-1 du CASF.

Dès lors, le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'extension ou de créations de places en centres provisoires d'hébergement notamment dans des bassins d'emplois non saturés et/ou des territoires offrant une offre de logement suffisante permettant la sortie des bénéficiaires du dispositif par leur accession à l'emploi et/ou au logement en veillant à une répartition territoriale de l'offre d'hébergement.

1. LE CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJETS

- Vu** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) : celle-ci a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;
- Vu** Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

La Préfecture des Ardennes, compétente en vertu de l'article L. 313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de places de CPH dans le département des Ardennes. L'autorisation ne peut être supérieure à quinze ans ; elle peut être renouvelée une fois au vu des résultats positifs de l'évaluation. Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R. 313-3 du CASF.

2. LES BESOINS.

2.1/ Le public bénéficiaire de la protection internationale.

L'année 2015 avec 80 075 demandes déposées enregistre une hausse de 23,6 % par rapport à l'année 2014.

Cette hausse se manifeste par un nombre croissant de personnes bénéficiaires d'un statut de protection. En 2015, 19 450 demandeurs d'asile ont obtenu le statut de réfugié contre 14 512 en 2014, soit une augmentation de 34 %. Cette hausse de l'accès au statut se confirme par ailleurs avec les premiers chiffres de l'OFPRA pour l'année 2016.

2.2/ Le dispositif national d'accueil.

Les centres provisoires d'hébergement (CPH) font partie du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (DNA).

Depuis 2016, à la faveur de la création de 500 nouvelles places d'hébergement, le parc de places d'hébergement en centre provisoire d'hébergement (CPH) compte 34 centres et couvre l'ensemble du territoire à l'exception de la Normandie et de la Corse, pour 1601 places.

Les CPH ont vocation à fluidifier le parc d'hébergement en accueillant les bénéficiaires d'une protection sortant de CADA qui ne peuvent accéder directement au logement, pour des raisons d'autonomie ou de saturation du parc de logement sur certains territoires.

Les CPH ont également vocation à accueillir les bénéficiaires d'une protection hébergés dans des structures d'urgence, qui répondent à des critères de vulnérabilité et d'absence d'autonomie.

2.3/ Description des besoins.

L'objectif des CPH est tout d'abord de permettre l'accès à l'autonomie par le logement et par l'emploi du public bénéficiaire de la protection internationale. Dès lors, une attention particulière sera portée aux projets situés sur des territoires offrant un bassin d'emploi accessible aux publics en difficulté d'insertion et/ou disposant d'un parc de logements détendu, afin de faciliter l'intégration du public accueilli, et la fluidité du dispositif.

Les territoires d'implantation devront également bénéficier d'un équipement suffisant en établissements d'enseignement et en services de santé ou permettre un accès facile à ces équipements.

Etant donnés les délais restreints de mise en œuvre des projets, la capacité des porteurs à ouvrir rapidement des places sera examinée avec attention. À ce titre, un engagement - ou à défaut une position écrite - du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation du CPH est souhaitable.

En outre, dans la recherche d'une rationalisation du coût des centres et d'une mutualisation de certaines des prestations et activités réalisées, il est important qu'une **taille critique** soit atteinte, dans le cadre de procédures d'extension de centres existants. Pour la création de CPH, il conviendra de veiller à ce que le centre atteigne une capacité minimale de **50 places**. Les projets de création de nouveaux centres seront prioritaires sur les territoires non dotés de CPH, comme la Normandie.

Enfin, la capacité à accueillir et à accompagner un public considéré comme **vulnérable** sera examinée avec une attention particulière. L'accessibilité des lieux d'hébergement, ainsi que les capacités à une prise en charge efficace et une orientation adaptée des personnes identifiées comme vulnérables, sont recherchées. L'équipement des lieux de vie en matériel médical n'est toutefois pas une priorité. Une attention sera également portée aux projets accueillant des bénéficiaires âgés de moins de 25 ans.

3. OBJECTIFS ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET.

Les éléments ci-après sont également intégrés dans la convention type annexée au décret du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire :

3.1/ Public concerné.

Les personnes directement concernées par les projets qui seront présentés sont les bénéficiaires de la protection internationale.

3.2/ Missions des CPH.

- l'accueil et l'hébergement ;
- l'accès aux droits civiques et sociaux ;
- l'accès aux soins et à la santé ;
- l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle par un projet individualisé ;

- l'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne, ainsi que le soutien à la parentalité et à la scolarité ;
- l'accompagnement vers le logement autonome et la gestion de la sortie du centre ;
- l'accompagnement à la vie sociale et l'insertion dans le tissu social. Un partenariat étroit avec les acteurs intervenant auprès des bénéficiaires pour mobiliser les dispositifs d'insertion de droit commun existant ; l'animation socio-culturelle ;
- L'accompagnement dans l'accès à une formation linguistique dans le cadre du contrat d'intégration républicaine (CIR) ;
- Assumer le rôle de référent pour des actions d'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale à l'échelle du département par l'établissement de conventions.

3.3/ Partenariats et coopération.

Les actions menées par le CPH s'inscrivent dans un partenariat étroit en mise en réseau avec tous les acteurs de l'insertion sociale et sanitaire associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient les CPH dans leurs missions d'accueil et d'accompagnement des bénéficiaires de la protection internationale pendant la durée de leur prise en charge. (ex : Pôle emploi, le Greta, la mission locale, les chantiers d'insertion, les CPAM, les CAF, les centres de soins et de consultation spécialisés dans le soutien psychologique et le traitement des personnes, les CMP et la PMI, l'OFIL, etc.)

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

3.4/ Délai de mise en œuvre .

Les places autorisées devront être ouvertes au plus tard le 1^{er} janvier 2017.

3.5/ Durée de l'autorisation du service.

En application de l'article L. 313-1 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour **une durée de quinze ans**. À l'issue de ces quinze ans, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

4. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS.

4.1/ Encadrement.

Le taux d'encadrement sera d'un ETP pour un minimum de 10 personnes. Ce seuil pourra donc être de 1 ETP pour plus de 10 résidents mais tout en maintenant un niveau de prestations permettant d'assurer la qualité de l'accompagnement indiqué dans ce cahier des charges.

4.2/ Cadrage budgétaire.

En vertu de l'article R. 314-105 (IX,1°) du CASF, les dépenses liées à l'activité du CPH seront prises en charge par l'Etat sous forme d'une dotation globale de financement. Cette dotation est fixée par les préfets de région d'implantation des centres, en tenant compte des

publics accueillis et des conditions de leur prise en charge (article R. 314-150 du CASF), tels que prévu dans la convention conclue entre le centre et l'État (article L. 345-3 du CASF).

Le budget prévisionnel devra prendre en compte un coût à la place de 25 € par jour et par personne.

4.3/ Mutualisation.

Les projets devront privilégier les mutualisations de moyens, tant humains que logistiques. Ces mutualisations devront avoir un impact significatif sur l'ensemble des budgets des établissements gérés, et sur la qualité de la prise en charge des usagers.

Ce point devra être particulièrement développé.

4.4/ Évaluation

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.



Service : DDCSPP service Protection des Publics Vulnérables

Titre document : AVIS D'APPEL A PROJETS POUR LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL

**AVIS D'APPEL À PROJETS
POUR ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX**

Compétence de la préfecture du département des Ardennes

Dans un contexte de forte pression migratoire vers le continent européen depuis le début de l'année 2014 et d'augmentation du nombre de personnes bénéficiaires d'une protection (+30 %), le Gouvernement, pour la deuxième année consécutive, mobilise des solutions d'accueil pour les bénéficiaires d'une protection internationale. Il a décidé, dans ce cadre, de créer 500 nouvelles places en centres provisoires d'hébergement (CPH) au niveau national.

Le présent appel à projets vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CPH dans le département des Ardennes qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale des 500 nouvelles places de CPH en janvier 2017.

Clôture de l'appel à projets : 17 octobre 2016

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département des Ardennes
DDCSPP 08

18, Avenue François Mitterrand
08000 Charleville Mézières

Ceci, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

L'appel à projets porte sur la création de nouvelles places de CPH dans le département des Ardennes .

Les CPH relèvent de la 8° catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1-I du CASF.

3 – Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de [l'Annexe 1](#) du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la Préfecture des Ardennes, DDCSPP 08 – 18, Avenue François Mitterrand – 08000 Charleville Mézières.

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le Préfet de département.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément à l'article R. 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R. 313-4-3 1^o du CASF dans un délai de 8 jours ;
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet sur la base des indications du cahier des charges joint au présent avis.

À ce stade, si les projets relèvent de l'un des cas mentionnés aux 1^o à 3^o de l'article R. 313-6 du CASF ils ne feront pas l'objet d'une instruction conformément aux dispositions de ce même article.

Le (ou les) instructeur(s) établira(ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets. Sur la demande du président de la commission, le (ou les) instructeur(s) pourra(ont) proposer un classement des projets selon les critères de sélection prévus pour l'appel à projets.

Ne seront pas soumis à cette commission de sélection les projets d'extension de places de CPH correspondant à une augmentation de moins 30 % de la capacité autorisée par le dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de ces deux capacités, celles autorisée à la date du 1^{er} juin 2014, date d'entrée en vigueur du décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 (article. D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles).

La commission de sélection d'appel à projets sera constituée par le Préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de département.

La liste des projets classés est également publiée au RAA de la Préfecture de département. Cette liste sera transmise par le Préfet de département au Préfet de région, qui l'adressera au ministère de l'Intérieur.

Chaque projet soumis à la dérogation prévue par l'article D. 313-2 susmentionné sera également transmis dans les meilleurs délais au ministère de l'intérieur dès l'instruction finalisée par les services préfectoraux.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, ainsi que des projets non soumis à l'avis de la commission de sélection, le ministère de l'Intérieur opérera une sélection nationale des 500 nouvelles places de CPH.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du Préfet de département sera publiée selon les mêmes modalités que ci-dessus ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 17 octobre 2016, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 1 exemplaire en version "papier" ;
- 3 exemplaires en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Monsieur le Préfet du département des Ardennes

DDCSPP 08

Service PPV / AAP - CPH 2016

18, Avenue François Mitterrand

08000 Charleville Mézières.

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR" et "Appel à projets 2017 - n° 2017-catégorie CPH-2016" qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "Appel à projets CPH - 2017- n°10-08-2016/dep08- (Médico social) - candidature" ;
- une sous-enveloppe portant la mention "Appel à projets CPH - 2017- n°10-08-2016/dep08- (Médico social) - projet".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 - Composition du dossier :

6-1 - Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF ;
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF ;
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- un descriptif précis des moyens mis en œuvre pour proposer des mutualisations ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération ;
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
 - si le projet répond à une extension, le bilan comptable de ce centre ;
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus ;
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 - Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la Préfecture du département des Ardennes ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 17 octobre 2016

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 - Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la Préfecture du département des Ardennes des compléments d'informations *avant le 9 octobre 2016* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante :

ddcspp-ppv@ardennes.gouv.fr

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet " *Appel à projets CPH - 2017- n°10-08-2016/dep08*".

La Préfecture du département des Ardennes pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 11 octobre 2016.

9 - Calendrier :

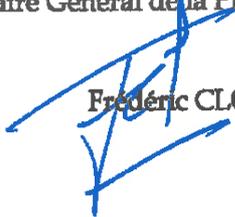
Le calendrier général du présent appel à projet figure en Annexe 2.

Les étapes sont précisées ci-dessous :

- Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 16 août 2016
- Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 17 octobre 2016
- Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : le 31 octobre 2016
- Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : le 20 décembre 2016
- Date limite de la notification de l'autorisation : le 16 avril 2017

Fait à Charleville Mézières, le 10 août 2016.

Le Préfet du département des Ardennes,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,


Frédéric CLOWEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES ARDENNES

Service : DDCSPP service Protection des Publics Vulnérables

Titre document : CIRCULAIRE DU 29 JUILLET 2016 RELATIVE A L'APPEL A PROJETS



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction générale des étrangers en France
Direction de l'asile
Département des réfugiés et de l'accueil des demandeurs d'asile

Information du 29 juillet 2016 relative aux appels à projets départementaux pour la création de 500 nouvelles places de centre provisoire d'hébergement (CPH) en 2017.

NOR : INTV1621865J

Résumé : le Gouvernement a acté la création de 500 nouvelles places de centres provisoires d'hébergement pour répondre à la hausse du nombre de personnes en situation de vulnérabilité qui ont obtenu un statut de protection.

Références : - code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 313-1-1 ;
- décret n° 2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire.

Annexes : 4

Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets de région (métropole) et Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole)

Face aux arrivées importantes de migrants vers le continent européen depuis 2014 et à l'augmentation du nombre de personnes bénéficiaires d'un statut de protection, le Gouvernement a décidé de poursuivre la création de places de centres provisoires d'hébergement.

Cette démarche se traduit notamment par une augmentation du parc de centres provisoires d'hébergement (CPH), à hauteur de 500 nouvelles places. Cette mesure a pour objectif d'améliorer l'hébergement des bénéficiaires d'une protection internationale en situation de vulnérabilité et de faciliter ainsi leur accession à l'autonomie par un accompagnement global vers l'accès au logement et à l'emploi. Cette mesure vise par ailleurs à diminuer le recours à l'hébergement d'urgence en direction de ce public.

Afin de sélectionner ces 500 nouvelles places, vous pourrez initier deux types de procédures :

- une première procédure concernera les extensions de faible capacité (moins de 30 % de la capacité de l'établissement).
- une seconde procédure, intégrant un appel à projets, sera appliquée pour les créations de places de CPH, ou les extensions de plus de 30 % de la capacité autorisée.

Dans l'un ou l'autre cas, les places devront ouvrir au 1^{er} janvier 2017.

.../...

I. Les extensions de faible capacité

Les projets d'extension de moins de 30 % de la capacité initiale des établissements concernés ne sont pas soumis à la procédure d'appel à projets, en vertu de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles.

La capacité à retenir pour le calcul de l'augmentation de capacité est la plus récente des deux capacités suivantes :

- la dernière capacité autorisée par appel à projets de l'établissement ou du service ;
- la dernière capacité autorisée lors du renouvellement de l'autorisation.

À défaut de l'une de ces deux capacités, la capacité à retenir est celle autorisée au 30 mai 2014, date de la publication du décret n° 2014-565 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

Ces projets seront instruits par les services départementaux, puis transmis aux services régionaux. Les services régionaux seront chargés de confirmer ou de modifier les sélections faites au niveau départemental.

Avant de communiquer leur décision aux préfets de département, les préfets de région seront chargés d'informer la direction de l'asile des places qu'ils souhaitent valider, par transmission du formulaire de présentation à renseigner pour chaque projet, annexé à cette information.

Dès la validation du niveau national, les projets d'extension de faible capacité pourront faire l'objet d'une autorisation et d'une mise en œuvre. **Aucune autorisation ne pourra être délivrée sans avoir obtenu au préalable la validation de la direction de l'asile.**

Sans procéder à une nouvelle instruction des dossiers, la direction de l'asile assurera un contrôle de conformité des projets retenus avec les objectifs nationaux, notamment par rapport au volume de places qui doivent être créées au niveau national et transmettra ses avis dans des délais resserrés.

II. Les créations et extensions de plus de 30 % de la capacité initiale du CPH

La procédure d'appels à projets départementaux devra être suivie, conformément aux dispositions du décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et du décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 ainsi que de la circulaire DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Vous veillerez à publier le calendrier d'appel à projets, ainsi que le cahier des charges et l'avis d'appel à projets dans les plus brefs délais et en tout état de cause **au plus tard le 16 août 2016.**

Vous trouverez à cette fin, en annexes, un modèle type de chacun des trois documents à publier pour lancer l'appel à projets, qu'il vous appartient de décliner par département. Le texte et la mise en forme de ces documents ne peuvent en aucun cas être modifiés, sauf lorsqu'il est demandé de compléter ou d'adapter les informations surlignées en gris. Les opérateurs auront un délai de 60 jours pour répondre à l'avis d'appel à projets, à savoir **au plus tard le 16 octobre 2016.**

Dès la publication du cahier des charges et de l'avis d'appel à projets, vous constituerez une commission de sélection qui rendra un avis sur les projets soumis, sous forme de classement. Vous serez attentif à la composition de cette commission, en veillant à éviter tout conflit d'intérêt possible.

Une fois les projets instruits au niveau départemental, ils devront être transmis aux préfets de région pour qu'un classement régional de l'ensemble des projets puisse être établi. Seuls les projets soumis à la commission feront l'objet d'un classement régional.

Les projets seront ensuite adressés au ministère de l'intérieur par les préfets de région pour que la sélection nationale puisse être opérée. **Aucun arrêté d'autorisation ne pourra être pris sans l'accord préalable de la direction de l'asile.**

Chaque projet adressé au ministère devra comporter :

- un formulaire de présentation du projet renseigné par le responsable départemental de l'instruction du projet, puis le responsable régional du classement du projet ;
- une description générale du projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges intégrant notamment :
 - une description des démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge, notamment de l'accompagnement social et administratif du public ;
 - une description de l'équipe d'encadrement comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ; une description précise de l'implantation, la surface et la nature des locaux ;
- un budget prévisionnel présenté en année pleine au format normalisé. S'il s'agit d'une extension, le budget devra faire apparaître, en charges d'exploitation, en année pleine, les reconductions de charges liées aux places déjà existantes ainsi que les mesures nouvelles résultant des places qui seront créées ;
- le procès-verbal de la commission de sélection d'appel à projets départementale, le cas échéant.

Les services départementaux en charge d'instruire les projets veilleront en outre à renseigner de manière exhaustive le formulaire de présentation, en précisant notamment :

- la position des élus locaux sur le projet, étant entendu que ces derniers devront être informés de tout projet prévoyant une implantation sur leur commune ;
- l'avis argumenté des services en charge de l'instruction, valant avis des préfets de département et de région. La sélection qui s'opérera au niveau national suivra cet avis chaque fois que possible, compte tenu des priorités fixées et des critères géographiques.

III. Critères pris en compte dans le processus de sélection des places

Pour la sélection des projets au niveau national, une attention particulière sera portée aux éléments suivants :

- les extensions de centres de petite capacité permettant à des centres déjà existants d'atteindre une taille optimale afin de mutualiser certaines des prestations réalisées et de permettre une rationalisation des coûts ;
- le caractère modulable des capacités d'hébergement, de manière à pouvoir agencer les espaces de vie pour accueillir alternativement des familles ou des personnes isolées ;
- la capacité des opérateurs à mettre en œuvre leurs projets dans le délai imparti, c'est à dire au 1^{er} janvier 2017. Dans cette optique, un engagement ou à défaut une position écrite du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation du CPH est vivement souhaitable ;
- La création de centres provisoires d'hébergement d'une capacité minimale de 50 places ;
- Une répartition territoriale équitable de l'offre d'hébergement. Une priorité sera donnée aux régions qui n'ont pas de CPH sur leur territoire, ainsi qu'aux départements dépourvus de CPH afin d'assurer au mieux le rôle de référent territorial des actions d'intégration confié aux CPH ;
- Les centres accueillant des bénéficiaires de moins de 25 ans ;
- Le taux d'encadrement sera d'1 ETP pour un minimum de 10 personnes et le coût à la place est fixé à 25 € par jour et par personne.

Les dossiers seront adressés par les préfets de région à la direction générale des étrangers en France par voie électronique sur le serveur ENVOL accessible sur l'intranet du ministère de l'intérieur à l'adresse suivante : <https://envol2.si.minint.fr>

Les pièces déposées sur le serveur ENVOL seront adressées à Véronique LALANNE : veronique.lalanne@interieur.gouv.fr

Vous trouverez en annexe un mode d'emploi de l'espace de partage ENVOL.

Les dossiers complets devront impérativement parvenir au ministère **avant le 15 novembre 2016**. Tout dossier incomplet ne pourra faire l'objet d'une instruction, et donc d'une sélection au niveau national.

Pour les projets d'extension de moins de 30 % de la capacité initiale des centres, seuls les formulaires de présentation et les budgets prévisionnels devront être transmis, pour chaque projet, au ministère de l'intérieur (direction de l'asile), et ce dès qu'ils auront été instruits par les services déconcentrés.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des étrangers en France,
P.-A. MOLINA



DDCSPP 08

8-2016-08-10-005

Arrêté 2016/446 portant attribution d'une subvention au bénéfice de l'association l'Alliance destinée au financement de l'atelier d'expression et d'intégration P104 action 12



PRÉFET DE DÉPARTEMENT DES ARDENNES

Bureau... Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations des Ardennes
Service politique de la ville et des territoires

Affaire suivie par : Erika BALTHAZAR
Tel. : 03.10.07.33.68
courriel : ddcsp-pvt@ardennes.gouv.fr

ARRÊTE
N° 2016/ 446 en date du 10 AOUT 2016
portant attribution d'une subvention
au bénéfice de l'association L'Alliance
destinée au financement de : Atelier d'expression et d'intégration

Intégration et accès à la nationalité française- Programme 104- Action 12

- Mission Interministérielle : Immigration, asile et intégration
- Programme : Intégration et accès à la nationalité française (BOP 104)
- Ministère de l'Intérieur
- Domaine Activité : 010402020101 – Apprentissage linguistique
- Domaine Fonctionnel : 0104-12-02
- Comptable : Direction Régionale des Finances Publiques de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

* * *

LE PREFET DES ARDENNES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée,

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009, modifié, relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-397 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric CLOWEZ, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Ardennes
18, avenue François Mitterrand B.P. 60029 – 08005 Charleville-Mézières Cedex

VU l'instruction du Gouvernement du 18 février 2016 relative aux orientations pour l'année 2016 de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France,

VU la demande de subvention en date du 6 juin 2016 présentée par l'Association L'Alliance

VU l'avis favorable du comité de sélection en date du 8 juin 2016 sur la demande de subvention susvisée,

SUR proposition du Préfet de département des Ardennes,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – L'objet et montant de l'aide de l'Etat

Pour l'année 2016, une subvention d'un montant de 3 000 € est accordée à l'association L'Alliance, pour la réalisation du projet suivant : «Atelier d'expression et d'intégration »:

Article 2 – Délai de réalisation

La présente subvention est accordée pour l'exercice 2016.

Article 3 – Les modalités de versement de la subvention

La subvention sera créditée, en un versement unique, au compte ci-après :

N° de compte	clé	Code banque	Code guichet	Nom de l'établissement
00037260656	20	30003	00581	Société Générale

ouvert au nom du bénéficiaire, après signature du présent arrêté.

Article 4 – Suivi et Contrôle de l'action

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les dépenses effectuées au titre de l'opération aidée.

Au cas où le titulaire empêcherait l'administration de procéder aux contrôles ou ne fournirait pas dans les délais prescrits les documents demandés, le versement de la subvention serait interrompu.

Toute modification importante matérielle ou financière de l'opération doit être communiquée préalablement à l'administration et fera, le cas échéant, l'objet d'un avenant à la décision de subvention initiale.

L'État peut faire apprécier l'impact de l'action dans un secteur concerné, dans le cadre du dispositif d'évaluation des projets réalisés.

Le préfet se réserve le droit de diffuser les résultats de l'action entreprise.

Article 5 – Justification d'emploi de la subvention

Le bénéficiaire transmettra à l'administration un bilan qualitatif et financier de l'opération menée dans les trois mois après la fin de l'action ou au plus tard le 30 juin 2017.

Article 6 – Résiliation et reversement

Dans le cas de non-exécution dans les délais prévus, ou d'exécution incomplète ou non conforme au regard de la commande initiale, le Préfet des Ardennes, après avoir entendu les dirigeants de l'organisme titulaire, peut prononcer l'annulation partielle ou totale de la subvention.

Dans le cas où les sommes versées sont supérieures aux dépenses engagées, il doit être établi un ordre de reversement.

Le reversement total ou partiel de l'aide ou l'interruption du versement peut être décidé par l'État à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite la résiliation de la décision.

Article 7- Exécution

Monsieur le Préfet est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté attributif de subvention.

Charleville-Mézières, le 10 AOUT 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Frédéric CLOWEZ

Voies et délais de recours: la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DDCSPP 08

8-2016-08-10-010

Arrêté 2016/447 portant attribution d'une subvention au bénéfice du SARC destinée au financement des ateliers sociolinguistiques P104 action 12



PRÉFET DE DEPARTEMENT DES ARDENNES

Bureau...Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations des Ardennes
Service politique de la ville et des territoires

Affaire suivie par : Erika BALTHAZAR
Tel. : 03.10.07.33.68
courriel : ddcsp-pvt@ardennes.gouv.fr

ARRÊTE 10 AOUT 2016
N° 2016/447 en date du
portant attribution d'une subvention
au bénéfice de l'association le SARC
destinée au financement de : Ateliers socio linguistiques

Intégration et accès à la nationalité française- Programme 104- Action 12

- Mission Interministérielle : Immigration, asile et intégration
- Programme : Intégration et accès à la nationalité française (BOP 104)
- Ministère de l'Intérieur
- Domaine Activité : 010402020101 – Apprentissage linguistique
- Domaine Fonctionnel : 0104-12-02
- Comptable : Direction Régionale des Finances Publiques de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

LE PREFET DES ARDENNES
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée,

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009, modifié, relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté préfectoral n°2016- 397 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric CLOWEZ, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Ardennes
18, avenue François Mitterrand B.P. 60029 – 08005 Charleville-Mézières Cedex

VU l'instruction du Gouvernement du 18 février 2016 relative aux orientations pour l'année 2016 de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France,

VU la demande de subvention en date du 29 février 2016 présentée par l'Association le SARC

VU l'avis favorable du comité de sélection en date du 8 juin 2016 sur la demande de subvention susvisée,

SUR proposition du Préfet de département des Ardennes,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – L'objet et montant de l'aide de l'Etat

Pour l'année 2016, une subvention d'un montant de 4 650 € est accordée à l'association le SARC, pour la réalisation du projet suivant : «Ateliers socio linguistiques »:

Article 2 – Délai de réalisation

La présente subvention est accordée pour l'exercice 2016.

Article 3 – Les modalités de versement de la subvention

La subvention sera créditée, en un versement unique, au compte ci-après :

N° de compte	clé	Code banque	Code guichet	Nom de l'établissement
00020341140	38	15629	08854	Crédit Mutuel

ouvert au nom du bénéficiaire, après signature du présent arrêté.

Article 4 – Suivi et Contrôle de l'action

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les dépenses effectuées au titre de l'opération aidée.

Au cas où le titulaire empêcherait l'administration de procéder aux contrôles ou ne fournirait pas dans les délais prescrits les documents demandés, le versement de la subvention serait interrompu.

Toute modification importante matérielle ou financière de l'opération doit être communiquée préalablement à l'administration et fera, le cas échéant, l'objet d'un avenant à la décision de subvention initiale.

L'État peut faire apprécier l'impact de l'action dans un secteur concerné, dans le cadre du dispositif d'évaluation des projets réalisés.

Le préfet se réserve le droit de diffuser les résultats de l'action entreprise.

Article 5 – Justification d’emploi de la subvention

Le bénéficiaire transmettra à l’administration un bilan qualitatif et financier de l’opération menée dans les trois mois après la fin de l’action ou au plus tard le 30 juin 2017.

Article 6 – Résiliation et reversement

Dans le cas de non-exécution dans les délais prévus, ou d’exécution incomplète ou non conforme au regard de la commande initiale, le Préfet des Ardennes, après avoir entendu les dirigeants de l’organisme titulaire, peut prononcer l’annulation partielle ou totale de la subvention.

Dans le cas où les sommes versées sont supérieures aux dépenses engagées, il doit être établi un ordre de reversement.

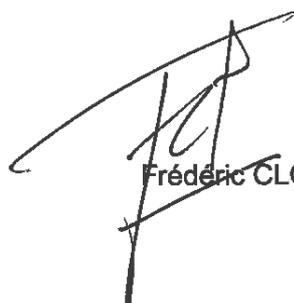
Le reversement total ou partiel de l’aide ou l’interruption du versement peut être décidé par l’État à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l’action et sollicite la résiliation de la décision.

Article 7- Exécution

Monsieur le Préfet est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté attributif de subvention.

Charleville-Mézières, le 10 AOUT 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Frédéric CLOWEZ

Voies et délais de recours: la présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DDCSPP 08

8-2016-08-10-006

Arrêté 2016/448 portant attribution d'une subvention au
bénéfice du centre social de Manchester destinée au
financement de la lutte contre l'illettrisme P104 action 12



PRÉFET DE DEPARTEMENT DES ARDENNES

Bureau...Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations des Ardennes
Service politique de la ville et des territoires

Affaire suivie par : Erika BALTHAZAR
Tel. : 03.10.07.33.68
courriel : ddcsp-pvt@ardennes.gouv.fr

ARRÊTE 10 AOUT 2016
N° 2016/448 en date du
portant attribution d'une subvention
au bénéfice du centre social Manchester
destinée au financement de : Lutte contre l'illettrisme

Intégration et accès à la nationalité française- Programme 104- Action 12

- Mission Interministérielle : Immigration, asile et intégration
- Programme : Intégration et accès à la nationalité française (BOP 104)
- Ministère de l'Intérieur
- Domaine Activité : 010402020101 – Apprentissage linguistique
- Domaine Fonctionnel : 0104-12-02
- Comptable : Direction Régionale des Finances Publiques de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

* * *

LE PREFET DES ARDENNES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée,

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009, modifié, relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté préfectoral n°2016- 397 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric CLOWEZ, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Ardennes
18, avenue François Mitterand B.P. 60029 – 08005 Charleville-Mézières Cedex

VU l'instruction du Gouvernement du 18 février 2016 relative aux orientations pour l'année 2016 de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France,

VU la demande de subvention en date du 29 février 2016 présentée par le centre social Manchester

VU l'avis favorable du comité de sélection en date du 8 juin 2016 sur la demande de subvention susvisée,

SUR proposition du Préfet de département des Ardennes,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – L'objet et montant de l'aide de l'Etat

Pour l'année 2016, une subvention d'un montant de 3 650 € est accordée à l'association Manchester, pour la réalisation du projet suivant : «Lutte contre l'illettrisme »:

Article 2 – Délai de réalisation

La présente subvention est accordée pour l'exercice 2016.

Article 3 – Les modalités de versement de la subvention

La subvention sera créditée, en un versement unique, au compte ci-après :

N° de compte	clé	Code banque	Code guichet	Nom de l'établissement
08103657256	47	15135	00180	Caisse d'Epargne

ouvert au nom du bénéficiaire, après signature du présent arrêté.

Article 4 – Suivi et Contrôle de l'action

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les dépenses effectuées au titre de l'opération aidée.

Au cas où le titulaire empêcherait l'administration de procéder aux contrôles ou ne fournirait pas dans les délais prescrits les documents demandés, le versement de la subvention serait interrompu.

Toute modification importante matérielle ou financière de l'opération doit être communiquée préalablement à l'administration et fera, le cas échéant, l'objet d'un avenant à la décision de subvention initiale.

L'État peut faire apprécier l'impact de l'action dans un secteur concerné, dans le cadre du dispositif d'évaluation des projets réalisés.

Le préfet se réserve le droit de diffuser les résultats de l'action entreprise.

Article 5 – Justification d’emploi de la subvention

Le bénéficiaire transmettra à l’administration un bilan qualitatif et financier de l’opération menée dans les trois mois après la fin de l’action ou au plus tard le 30 juin 2017.

Article 6 – Résiliation et reversement

Dans le cas de non-exécution dans les délais prévus, ou d’exécution incomplète ou non conforme au regard de la commande initiale, le Préfet des Ardennes, après avoir entendu les dirigeants de l’organisme titulaire, peut prononcer l’annulation partielle ou totale de la subvention.

Dans le cas où les sommes versées sont supérieures aux dépenses engagées, il doit être établi un ordre de reversement.

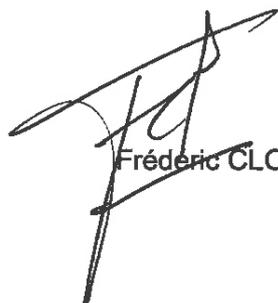
Le reversement total ou partiel de l’aide ou l’interruption du versement peut être décidé par l’État à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l’action et sollicite la résiliation de la décision.

Article 7- Exécution

Monsieur le Préfet est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté attributif de subvention.

Charleville-Mézières, le 10 AOUT 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Frédéric CLOWEZ

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DDCSPP 08

8-2016-08-10-011

Arrêté 2016/450 portant attribution d'une subvention au
bénéfice de l'espace social et culturel Victor Hugo destinée
au financement de l'autonomie et citoyenneté au quotidien
P104 action 12



PRÉFET DE DEPARTEMENT DES ARDENNES

Bureau...Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations des Ardennes
Service politique de la ville et des territoires

Affaire suivie par : Erika BALTHAZAR
Tél. : 03.10.07.33.68
courriel : ddcsp-pvt@ardennes.gouv.fr

ARRÊTE
N° 2016/450 en date du **11 0 AOUT 2016**
portant attribution d'une subvention
au bénéfice de l'Espace social et culture Victor Hugo
destinée au financement de : Autonomie et citoyenneté au quotidien

Intégration et accès à la nationalité française- Programme 104- Action 12

- Mission Interministérielle : Immigration, asile et intégration
- Programme : Intégration et accès à la nationalité française (BOP 104)
- Ministère de l'Intérieur
- Domaine Activité : 010402020102 – Promotion des valeurs citoyenneté
- Domaine Fonctionnel : 0104-12-02
- Comptable : Direction Régionale des Finances Publiques de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

* * *

LE PREFET DES ARDENNES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée,

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009, modifié, relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016- 397 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric CLOWEZ, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Ardennes
18, avenue François Mitterrand B.P. 60029 – 08005 Charleville-Mézières Cedex

VU l'instruction du Gouvernement du 18 février 2016 relative aux orientations pour l'année 2016 de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France,

VU la demande de subvention en date du 25 février 2016 présentée par l'espace social et culturel Victor Hugo

VU l'avis favorable du comité de sélection en date du 8 juin 2016 sur la demande de subvention susvisée,

SUR proposition du Préfet de département des Ardennes,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – L'objet et montant de l'aide de l'Etat

Pour l'année 2016, une subvention d'un montant de 4 500 € est accordée à l'espace social et culturel Victor Hugo pour la réalisation du projet suivant : «Autonomie et citoyenneté au quotidien»:

Article 2 – Délai de réalisation

La présente subvention est accordée pour l'exercice 2016.

Article 3 – Les modalités de versement de la subvention

La subvention sera créditée, en un versement unique, au compte ci-après :

N° de compte	clé	Code banque	Code guichet	Nom de l'établissement
00031054040	57	15629	08854	Crédit Mutuel Nord Europe

ouvert au nom du bénéficiaire, après signature du présent arrêté.

Article 4 – Suivi et Contrôle de l'action

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les dépenses effectuées au titre de l'opération aidée.

Au cas où le titulaire empêcherait l'administration de procéder aux contrôles ou ne fournirait pas dans les délais prescrits les documents demandés, le versement de la subvention serait interrompu.

Toute modification importante matérielle ou financière de l'opération doit être communiquée préalablement à l'administration et fera, le cas échéant, l'objet d'un avenant à la décision de subvention initiale.

L'État peut faire apprécier l'impact de l'action dans un secteur concerné, dans le cadre du dispositif d'évaluation des projets réalisés.

Le préfet se réserve le droit de diffuser les résultats de l'action entreprise.

Article 5 – Justification d'emploi de la subvention

Le bénéficiaire transmettra à l'administration un bilan qualitatif et financier de l'opération menée dans les trois mois après la fin de l'action ou au plus tard le 30 juin 2017.

Article 6 – Résiliation et reversement

Dans le cas de non-exécution dans les délais prévus, où d'exécution incomplète ou non conforme au regard de la commande initiale, le Préfet des Ardennes, après avoir entendu les dirigeants de l'organisme titulaire, peut prononcer l'annulation partielle ou totale de la subvention.

Dans le cas où les sommes versées sont supérieures aux dépenses engagées, il doit être établi un ordre de reversement.

Le reversement total ou partiel de l'aide ou l'interruption du versement peut être décidé par l'État à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite la résiliation de la décision.

Article 7- Exécution

Monsieur le Préfet est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté attributif de subvention.

Charleville-Mézières, le 10 AOUT 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Frédéric CLOWEZ

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DDCSPP 08

8-2016-08-10-004

Arrêté 2016/451 portant attribution d'une subvention au
bénéfice du centre social Fumay-Charnois-Animation
destinée au financement des Ateliers sociolinguistiques
"Osmos" P104 action 12



PRÉFET DE DEPARTEMENT DES ARDENNES

Bureau...Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations des Ardennes
Service politique de la ville et des territoires

Affaire suivie par : Erika BALTHAZAR
Tel. : 03.10.07.33.68
courriel : ddcsp-pvt@ardennes.gouv.fr

ARRÊTE
N° 2016/451 en date du 10 AOUT 2016
portant attribution d'une subvention
au bénéfice du centre social Fumay-Charnois-Animation
destinée au financement de : Ateliers sociolinguistiques« OSMOSE »

Intégration et accès à la nationalité française- Programme 104- Action 12

- Mission Interministérielle : Immigration, asile et intégration
- Programme : Intégration et accès à la nationalité française (BOP 104)
- Ministère de l'Intérieur
- Domaine Activité : 010402020101 – Apprentissage linguistique
- Domaine Fonctionnel : 0104-12-02
- Comptable : Direction Régionale des Finances Publiques de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

* * *

LE PREFET DES ARDENNES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée,

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009, modifié, relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016- 397 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric CLOWEZ, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Ardennes
18, avenue François Mitterand B.P. 60029 – 08005 Charleville-Mézières Cedex

VU l'instruction du Gouvernement du 18 février 2016 relative aux orientations pour l'année 2016 de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France,

VU la demande de subvention en date du 14 mars 2016 présentée par le centre social Fumay-Charnois-Animation

VU l'avis favorable du comité de sélection en date du 8 juin 2016 sur la demande de subvention susvisée,

SUR proposition du Préfet de département des Ardennes,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – L'objet et montant de l'aide de l'Etat

Pour l'année 2016, une subvention d'un montant de 5 000 € est accordée au centre social Fumay-Charnois-Animation pour la réalisation du projet suivant : «Ateliers socio linguistique « OSMOSE »:

Article 2 – Délai de réalisation

La présente subvention est accordée pour l'exercice 2016.

Article 3 – Les modalités de versement de la subvention

La subvention sera créditée, en un versement unique, au compte ci-après :

N° de compte	clé	Code banque	Code guichet	Nom de l'établissement
00016690041	28	15629	08852	Crédit Mutuel Nord Europe

ouvert au nom du bénéficiaire, après signature du présent arrêté.

Article 4 – Suivi et Contrôle de l'action

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les dépenses effectuées au titre de l'opération aidée.

Au cas où le titulaire empêcherait l'administration de procéder aux contrôles ou ne fournirait pas dans les délais prescrits les documents demandés, le versement de la subvention serait interrompu.

Toute modification importante matérielle ou financière de l'opération doit être communiquée préalablement à l'administration et fera, le cas échéant, l'objet d'un avenant à la décision de subvention initiale.

L'État peut faire apprécier l'impact de l'action dans un secteur concerné, dans le cadre du dispositif d'évaluation des projets réalisés.

Le préfet se réserve le droit de diffuser les résultats de l'action entreprise.

Article 5 – Justification d'emploi de la subvention

Le bénéficiaire transmettra à l'administration un bilan qualitatif et financier de l'opération menée dans les trois mois après la fin de l'action ou au plus tard le 30 juin 2017.

Article 6 – Résiliation et reversement

Dans le cas de non-exécution dans les délais prévus, où d'exécution incomplète ou non conforme au regard de la commande initiale, le Préfet des Ardennes, après avoir entendu les dirigeants de l'organisme titulaire, peut prononcer l'annulation partielle ou totale de la subvention.

Dans le cas où les sommes versées sont supérieures aux dépenses engagées, il doit être établi un ordre de reversement.

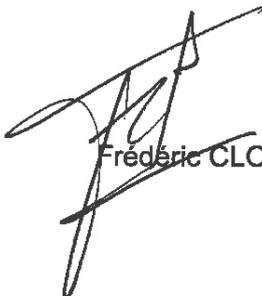
Le reversement total ou partiel de l'aide ou l'interruption du versement peut être décidé par l'État à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite la résiliation de la décision.

Article 7- Exécution

Monsieur le Préfet est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté attributif de subvention.

Charleville-Mézières, le 10 AOUT 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Frédéric CLOWEZ

Voies et délais de recours: la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DDCSPP 08

8-2016-08-10-008

Arrêté 2016/452 portant attribution d'une subvention au
bénéfice du centre social Orzy Animation destinée au
financement de l'accueil des familles primo-arrivants P104
action 12



PRÉFET DE DEPARTEMENT DES ARDENNES

Bureau...Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations des Ardennes
Service politique de la ville et des territoires

Affaire suivie par : Erika BALTHAZAR
Tel. : 03.10.07.33.68
courriel : ddcsp-pvt@ardennes.gouv.fr

ARRÊTE
N° 2016/452 en date du 10 AOUT 2016
portant attribution d'une subvention
au bénéfice du centre social Orzy Animation
destinée au financement de l'accueil des familles primo-arrivants

Intégration et accès à la nationalité française- Programme 104- Action 12

- Mission Interministérielle : Immigration, asile et intégration
- Programme : Intégration et accès à la nationalité française (BOP 104)
- Ministère de l'Intérieur
- Domaine Activité : 010402020103 – Orientation/Accompagnement vers services de proximité
- Domaine Fonctionnel : 0104-12-02
- Comptable : Direction Régionale des Finances Publiques de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

LE PREFET DES ARDENNES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée,

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009, modifié, relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016- 397 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric CLOWEZ, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Ardennes
18, avenue François Mitterand B.P. 60029 – 08005 Charleville-Mézières Cedex

VU l'instruction du Gouvernement du 18 février 2016 relative aux orientations pour l'année 2016 de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France,

VU la demande de subvention en date du 3 juin 2016 présentée par le centre social Orzy Animation

VU l'avis favorable du comité de sélection en date du 8 juin 2016 sur la demande de subvention susvisée,

SUR proposition du Préfet de département des Ardennes,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – L'objet et montant de l'aide de l'Etat

Pour l'année 2016, une subvention d'un montant de 8 000 € est accordée au centre social Orzy Animation pour la réalisation du projet suivant : Accueil des familles primo-arrivants:

Article 2 – Délai de réalisation

La présente subvention est accordée pour l'exercice 2016.

Article 3 – Les modalités de versement de la subvention

La subvention sera créditée, en un versement unique, au compte ci-après :

N° de compte	clé	Code banque	Code guichet	Nom de l'établissement
00016650441	03	15629	08852	Crédit Mutuel Nord Europe

ouvert au nom du bénéficiaire, après signature du présent arrêté.

Article 4 – Suivi et Contrôle de l'action

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les dépenses effectuées au titre de l'opération aidée.

Au cas où le titulaire empêcherait l'administration de procéder aux contrôles ou ne fournirait pas dans les délais prescrits les documents demandés, le versement de la subvention serait interrompu.

Toute modification importante matérielle ou financière de l'opération doit être communiquée préalablement à l'administration et fera, le cas échéant, l'objet d'un avenant à la décision de subvention initiale.

L'État peut faire apprécier l'impact de l'action dans un secteur concerné, dans le cadre du dispositif d'évaluation des projets réalisés.

Le préfet se réserve le droit de diffuser les résultats de l'action entreprise.

Article 5 – Justification d’emploi de la subvention

Le bénéficiaire transmettra à l’administration un bilan qualitatif et financier de l’opération menée dans les trois mois après la fin de l’action ou au plus tard le 30 juin 2017.

Article 6 – Résiliation et reversement

Dans le cas de non-exécution dans les délais prévus, ou d’exécution incomplète ou non conforme au regard de la commande initiale, le Préfet des Ardennes, après avoir entendu les dirigeants de l’organisme titulaire, peut prononcer l’annulation partielle ou totale de la subvention.

Dans le cas où les sommes versées sont supérieures aux dépenses engagées, il doit être établi un ordre de reversement.

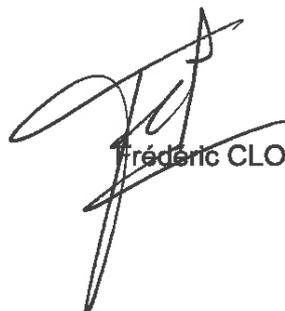
Le reversement total ou partiel de l’aide ou l’interruption du versement peut être décidé par l’État à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l’action et sollicite la résiliation de la décision.

Article 7- Exécution

Monsieur le Préfet est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté attributif de subvention.

Charleville-Mézières, le 10 AOUT 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Frédéric CLOWEZ

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DDCSPP 08

8-2016-08-10-007

Arrêté 2016/453 portant attribution d'une subvention au
bénéfice du centre social Orzy Animation destinée au
financement de l'atelier sociolinguistique P104 action 12



PRÉFET DE DEPARTEMENT DES ARDENNES

Bureau... Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations des Ardennes
Service politique de la ville et des territoires

Affaire suivie par : Erika BALTHAZAR
Tel. : 03.10.07.33.68
courriel : ddcsp-pvt@ardennes.gouv.fr

ARRÊTE
N° 2016/453 en date du 10 AOUT 2016
portant attribution d'une subvention
au bénéfice du centre social Orzy Animation
destinée au financement de l'Atelier sociolinguistique

Intégration et accès à la nationalité française- Programme 104- Action 12

- Mission Interministérielle : Immigration, asile et intégration
- Programme : Intégration et accès à la nationalité française (BOP 104)
- Ministère de l'Intérieur
- Domaine Activité : 010402020101 – Apprentissage linguistique
- Domaine Fonctionnel : 0104-12-02
- Comptable : Direction Régionale des Finances Publiques de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

* * *

LE PREFET DES ARDENNES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée,

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009, modifié, relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 216- 397 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric CLOWEZ, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Ardennes
18, avenue François Mitterrand B.P. 60029 – 08005 Charleville-Mézières Cedex

VU l'instruction du Gouvernement du 18 février 2016 relative aux orientations pour l'année 2016 de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France,

VU la demande de subvention en date du 3 juin 2016 présentée par le centre social Orzy Animation

VU l'avis favorable du comité de sélection en date du 8 juin 2016 sur la demande de subvention susvisée,

SUR proposition du Préfet de département des Ardennes,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – L'objet et montant de l'aide de l'Etat

Pour l'année 2016, une subvention d'un montant de 10 000 € est accordée au centre social Orzy Animation pour la réalisation du projet suivant : Ateliers sociolinguistiques:

Article 2 – Délai de réalisation

La présente subvention est accordée pour l'exercice 2016.

Article 3 – Les modalités de versement de la subvention

La subvention sera créditée, en un versement unique, au compte ci-après :

N° de compte	clé	Code banque	Code guichet	Nom de l'établissement
00016650441	03	15629	08852	Crédit Mutuel Nord Europe

ouvert au nom du bénéficiaire, après signature du présent arrêté.

Article 4 – Suivi et Contrôle de l'action

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les dépenses effectuées au titre de l'opération aidée.

Au cas où le titulaire empêcherait l'administration de procéder aux contrôles ou ne fournirait pas dans les délais prescrits les documents demandés, le versement de la subvention serait interrompu.

Toute modification importante matérielle ou financière de l'opération doit être communiquée préalablement à l'administration et fera, le cas échéant, l'objet d'un avenant à la décision de subvention initiale.

L'État peut faire apprécier l'impact de l'action dans un secteur concerné, dans le cadre du dispositif d'évaluation des projets réalisés.

Le préfet se réserve le droit de diffuser les résultats de l'action entreprise.

Article 5 – Justification d’emploi de la subvention

Le bénéficiaire transmettra à l’administration un bilan qualitatif et financier de l’opération menée dans les trois mois après la fin de l’action ou au plus tard le 30 juin 2017.

Article 6 – Résiliation et reversement

Dans le cas de non-exécution dans les délais prévus, où d’exécution incomplète ou non conforme au regard de la commande initiale, le Préfet des Ardennes, après avoir entendu les dirigeants de l’organisme titulaire, peut prononcer l’annulation partielle ou totale de la subvention.

Dans le cas où les sommes versées sont supérieures aux dépenses engagées, il doit être établi un ordre de reversement.

Le reversement total ou partiel de l’aide ou l’interruption du versement peut être décidé par l’État à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l’action et sollicite la résiliation de la décision.

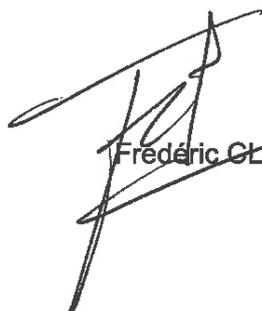
Article 7- Exécution

Monsieur le Préfet est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté attributif de subvention.

Charleville-Mézières, le

10 AOUT 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Frédéric CLOWEZ

Voies et délais de recours: la présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DDCSPP 08

8-2016-08-10-009

Arrêté 2016/455 portant attribution d'une subvention au
bénéfice de l'association Promotion socio culturelle
Nouzonville destinée au financement de l'atelier
sociolinguistique B104 action 12



PRÉFET DE DEPARTEMENT DES ARDENNES

Bureau...Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations des Ardennes
Service politique de la ville et des territoires

Affaire suivie par : Erika BALTHAZAR
Tel. : 03.10.07.33.68
courriel : ddcsp-pvt@ardennes.gouv.fr

ARRÊTE
N° 2016/455 en date du 10 AOUT 2016
portant attribution d'une subvention
au bénéfice de l'association Promotion socio culturelle Nouzonville
destinée au financement de l' Atelier sociolinguistique

Intégration et accès à la nationalité française- Programme 104- Action 12

- Mission Interministérielle : Immigration, asile et intégration
- Programme : Intégration et accès à la nationalité française (BOP 104)
- Ministère de l'Intérieur
- Domaine Activité : 010402020101 – Apprentissage linguistique
- Domaine Fonctionnel : 0104-12-02
- Comptable : Direction Régionale des Finances Publiques de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

LE PREFET DES ARDENNES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée,

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009, modifié, relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016- 397 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric CLOWEZ, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Ardennes
18, avenue François Mitterrand B.P. 60029 – 08005 Charleville-Mézières Cedex

VU l'instruction du Gouvernement du 18 février 2016 relative aux orientations pour l'année 2016 de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France,

VU la demande de subvention en date du 2 mars 2016 présentée par l'association promotion socio culturelle Nouzonville

VU l'avis favorable du comité de sélection en date du 8 juin 2016 sur la demande de subvention susvisée,

SUR proposition du Préfet de département des Ardennes,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – L'objet et montant de l'aide de l'Etat

Pour l'année 2016, une subvention d'un montant de 3 000 € est accordée à l'association de Promotion socio culturelle Nouzonville pour la réalisation du projet suivant : Ateliers socio linguistiques

Article 2 – Délai de réalisation

La présente subvention est accordée pour l'exercice 2016.

Article 3 – Les modalités de versement de la subvention

La subvention sera créditée, en un versement unique, au compte ci-après :

N° de compte	clé	Code banque	Code guichet	Nom de l'établissement
247447540	32	15629	8854	Crédit Mutuel

ouvert au nom du bénéficiaire, après signature du présent arrêté.

Article 4 – Suivi et Contrôle de l'action

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les dépenses effectuées au titre de l'opération aidée.

Au cas où le titulaire empêcherait l'administration de procéder aux contrôles ou ne fournirait pas dans les délais prescrits les documents demandés, le versement de la subvention serait interrompu.

Toute modification importante matérielle ou financière de l'opération doit être communiquée préalablement à l'administration et fera, le cas échéant, l'objet d'un avenant à la décision de subvention initiale.

L'État peut faire apprécier l'impact de l'action dans un secteur concerné, dans le cadre du dispositif d'évaluation des projets réalisés.

Le préfet se réserve le droit de diffuser les résultats de l'action entreprise.

Article 5 – Justification d’emploi de la subvention

Le bénéficiaire transmettra à l’administration un bilan qualitatif et financier de l’opération menée dans les trois mois après la fin de l’action ou au plus tard le 30 juin 2017.

Article 6 – Résiliation et reversement

Dans le cas de non-exécution dans les délais prévus, où d’exécution incomplète ou non conforme au regard de la commande initiale, le Préfet des Ardennes, après avoir entendu les dirigeants de l’organisme titulaire, peut prononcer l’annulation partielle ou totale de la subvention.

Dans le cas où les sommes versées sont supérieures aux dépenses engagées, il doit être établi un ordre de reversement.

Le reversement total ou partiel de l’aide ou l’interruption du versement peut être décidé par l’État à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l’action et sollicite la résiliation de la décision.

Article 7- Exécution

Monsieur le Préfet est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté attributif de subvention.

Charleville-Mézières, le 10 AOUT 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Frédéric CLOWEZ

Voies et délais de recours: la présente décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DDCSPP 08

8-2016-08-10-003

Arrêté n°2016/445 portant attribution d'une subvention au bénéfice de l'Association Femmes relais 08 destinée au financement Aide aux Femmes et aux familles en difficulté P104 action 12



PRÉFET DE DÉPARTEMENT DES ARDENNES

Bureau... Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations des Ardennes
Service politique de la ville et des territoires

Affaire suivie par : Erika BALTHAZAR
Tel. : 03.10.07.33.68
courriel : ddcsp-pvt@ardennes.gouv.fr

ARRÊTE
N° 2016/445 en date du 10 AOUT 2016
portant attribution d'une subvention
au bénéfice de l'association Femmes Relais 08
destinée au financement de : Aide aux femmes et aux familles en difficulté

Intégration et accès à la nationalité française- Programme 104- Action 12

- Mission Interministérielle : Immigration, asile et intégration
- Programme : Intégration et accès à la nationalité française (BOP 104)
- Ministère de l'Intérieur
- Domaine Activité : 010402020103 – Orientation/Accompagnement vers services de proximité
- Domaine Fonctionnel : 0104-12-02
- Comptable : Direction Régionale des Finances Publiques de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine

LE PREFET DES ARDENNES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée,

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009, modifié, relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-397 du 11 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric CLOWEZ, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Ardennes
18, avenue François Mitterrand B.P. 60029 – 08005 Charleville-Mézières Cedex

VU l'instruction du Gouvernement du 18 février 2016 relative aux orientations pour l'année 2016 de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France,

VU la demande de subvention en date du 4 février 2016 présentée par l'Association Femmes Relais 08

VU l'avis favorable du comité de sélection en date du 8 juin 2016 sur la demande de subvention susvisée,

SUR proposition du Préfet de département des Ardennes,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – L'objet et montant de l'aide de l'Etat

Pour l'année 2016, une subvention d'un montant de 2 000 € est accordée à l'association Femmes Relais 08, pour la réalisation du projet suivant : «Aide aux femmes et aux familles en difficulté »:

Article 2 – Délai de réalisation

La présente subvention est accordée pour l'exercice 2016.

Article 3 – Les modalités de versement de la subvention

La subvention sera créditée, en un versement unique, au compte ci-après :

N° de compte	clé	Code banque	Code guichet	Nom de l'établissement
00027758240	08	15629	08857	Crédit Mutuel

ouvert au nom du bénéficiaire, après signature du présent arrêté.

Article 4 – Suivi et Contrôle de l'action

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les dépenses effectuées au titre de l'opération aidée.

Au cas où le titulaire empêcherait l'administration de procéder aux contrôles ou ne fournirait pas dans les délais prescrits les documents demandés, le versement de la subvention serait interrompu.

Toute modification importante matérielle ou financière de l'opération doit être communiquée préalablement à l'administration et fera, le cas échéant, l'objet d'un avenant à la décision de subvention initiale.

L'État peut faire apprécier l'impact de l'action dans un secteur concerné, dans le cadre du dispositif d'évaluation des projets réalisés.

Le préfet se réserve le droit de diffuser les résultats de l'action entreprise.

Article 5 – Justification d'emploi de la subvention

Le bénéficiaire transmettra à l'administration un bilan qualitatif et financier de l'opération menée dans les trois mois après la fin de l'action ou au plus tard le 30 juin 2017.

Article 6 – Résiliation et reversement

Dans le cas de non-exécution dans les délais prévus, où d'exécution incomplète ou non conforme au regard de la commande initiale, le Préfet des Ardennes, après avoir entendu les dirigeants de l'organisme titulaire, peut prononcer l'annulation partielle ou totale de la subvention.

Dans le cas où les sommes versées sont supérieures aux dépenses engagées, il doit être établi un ordre de reversement.

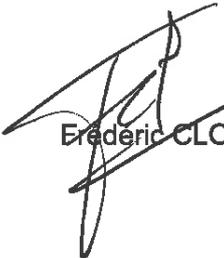
Le reversement total ou partiel de l'aide ou l'interruption du versement peut être décidé par l'État à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite la résiliation de la décision.

Article 7- Exécution

Monsieur le Préfet est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté attributif de subvention.

Charleville-Mézières, le 10 AOUT 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Frédéric CLOWEZ

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DDFIP08

8-2016-08-18-001

Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques au titre de l'année 2016

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des finances publiques au titre de l'année 2016

NOR : FCPE1619294V

Un arrêté du ministre des finances et des comptes publics en date du 3 août 2016 a autorisé au titre de l'année 2016 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents administratifs des finances publiques.

1. Nombre de places offertes au titre de 2016

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents administratifs des finances publiques est fixé à 109.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Ain (1 à Bellegarde-sur-Valserine et 1 à Oyonnax) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence (à Saint-André-les-Alpes ou Castellane ou Colmars) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques des Ardennes (à Vouziers) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron (à Millau) ;

7 postes à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône (4 à Marseille, 1 à Aix-en-Provence et 2 à Salon-de-Provence) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques du Cantal (à Chaudes-Aigues ou à Saint-Flour) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Creuse (à Guéret) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Drôme (à Valence) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Eure-et-Loir (à Courville) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques du Gard (à Nîmes) ;

6 postes à la direction régionale des finances publiques de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées et du Département de la Haute-Garonne (1 à Bagnères-de-Luchon, 1 à Rieumes, 1 à Saint-Béat et 3 à Toulouse) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques du Gers (à Condom) ;

3 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Isère (1 à Grenoble, 1 à Saint-Egrève et 1 à Vienne) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques du Jura (Saint-Claude) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques du Loir-et-Cher (1 à Blois et 1 à Saint-Aignan-sur-Cher) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Loire (1 à Montbrisson et 1 à Saint-Etienne) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques du Lot (à Figeac) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques du Lot-et-Garonne (1 à Marmande et 1 à Villeneuve-sur-Lot) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Lozère (à La Canourgue) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques du Maine-et-Loire (à Cholet) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Manche (à Mortain) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Marne (à Epernay) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle (à Longwy) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Nièvre (à Château-Chinon) ;

1 poste à la direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme (à Thiers) ;

3 postes à la direction régionale des finances publiques d'Alsace - Champagne-Ardennes - Lorraine et du département du Bas-Rhin (1 à Saverne, 1 à Strasbourg et 1 à Wissembourg) ;

2 postes à la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin (à Colmar) ;

- 5 postes à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne - Rhône-Alpes et du département du Rhône (à Bron ou Caluire ou Lyon ou Vénissieux ou Villeurbanne) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône (à Vesoul) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques de Saône-et-Loire (2 à Macon et 1 à Paray-le-Monial) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de Savoie (1 à Chambéry et 1 à Saint-Jean-de-Maurienne) ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie (2 à Annecy, 1 à Annemasse et 1 à Bonneville) ;
- 6 postes à la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris (à Paris) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques des Yvelines (1 aux Mureaux, 1 à Saint-Germain-en-Laye et 1 à Versailles) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres (à Parthenay) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Vaucluse (à Cavaillon) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de la Vienne (à Poitiers) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de l'Yonne (1 à Auxerre et 1 à Saint-Fargeau) ;
- 5 postes à la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine (1 à Gennevilliers, 1 à Issy-les-Moulineaux, 2 à Nanterre et 1 à Sèvres) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de Seine Saint-Denis (1 à Aubervilliers et 1 à Bobigny) ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne (1 à Créteil, 1 à Ivry-sur-Seine, 1 à Villejuif et 1 à Vitry-sur-Seine) ;
- 3 postes à la direction départementale des finances publiques du Val d'Oise (2 à Argenteuil et 1 à Garges-les-Gonesses) ;
- 1 poste au service de la documentation nationale du cadastre (à Saint-Germain-en-Laye - 78)
- 2 postes à la direction nationale d'interventions domaniales (à Saint-Maurice - 94) ;
- 1 poste à la direction des grandes entreprises (à Pantin - 93) ;
- 1 poste à la direction du contrôle fiscal d'Ile-de-France (à Saint-Denis - 93)
- 4 postes à la direction des résidents à l'étranger et des services généraux (à Noisy-le-Grand - 93) ;
- 2 postes à la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger (à Nantes - 44) ;
- 2 postes à la direction des services informatiques Est (à Strasbourg - 67) ;
- 1 poste à la direction des services informatiques Paris-Champagne (à Créteil - 93) ;
- 3 postes à la direction des finances publiques de Nouvelle-Calédonie (à Nouméa).

2. Calendrier

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi est fixée au 19 septembre 2016.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection est fixé du 26 septembre 2016 au 5 octobre 2016.

L'audition des candidats par les commissions de sélection se fera à compter du 6 octobre 2016.

3. Conditions d'inscription

Ce recrutement est ouvert aux candidats âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveaux VI, V *bis* et V).

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

4. Constitution du dossier de candidature

Les candidats doivent impérativement retirer et déposer leur dossier de candidature auprès du Pôle emploi du lieu de leur domicile ou à l'adresse indiquée sur l'offre de Pôle emploi au plus tard le 19 septembre 2016.

Le dossier de candidature comprend :

- la fiche de candidature « dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

5. Organisation de la sélection

Les dossiers de candidature sont examinés par le Pôle emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Le Pôle emploi transmettra les dossiers recevables à la commission PACTE pour examen et sélection des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles, ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. Type de recrutement après sélection

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1^{er} décembre 2016 d'un contrat de droit public offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, après obtention du titre ou du diplôme préparé et sous réserve de la vérification de son aptitude professionnelle par une commission de titularisation, l'agent sera titularisé dans le corps des agents administratifs des finances publiques.

Nota. – Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle emploi et du ministère :

Pôle emploi : www.pole-emploi.fr, accueil Pôle emploi, actualités, conseils candidat, candidat, mes conseils, espace jeune, dynamisez votre recherche, travailler dans la fonction publique, le PACTE.

Ministère : www.economie.gouv.fr, Espace recrutement, recrutement sans concours, PACTE, En savoir plus et consulter les offres, DGFIP-avis de recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2016.

DDFIP08

8-2016-08-18-002

Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents techniques des finances publiques au titre de l'année 2016

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Avis fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement par voie de PACTE d'agents techniques des finances publiques au titre de l'année 2016

NOR : FCPE1619315V

Un arrêté du ministre des finances et des comptes publics en date du 3 août 2016 a autorisé au titre de l'année 2016 l'ouverture d'un recrutement par voie de parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et de l'Etat (PACTE) pour l'accès au corps des agents techniques des finances publiques.

1. Nombre de places offertes au titre de 2016

Le nombre de places offertes au recrutement dans le corps des agents techniques des finances publiques est fixé à 31.

Ces postes sont répartis de la manière suivante :

- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Allier (à Montluçon) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Aube (à Troyes) ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône (à Marseille) ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques de Bourgogne – Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or (à Dijon) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Gard (à Nîmes) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Hérault (à Montpellier) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Loire (à Saint-Etienne) ;
- 2 postes à la direction régionale des finances publiques du Nord – Pas-de-Calais - Picardie et du département du Nord (1 à Hazebrouck et 1 à Lille) ;
- 1 poste à la direction régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime (à Rouen) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques des Deux-Sèvres (à Niort) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de la Somme (à Amiens) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques de l'Essonne (à Evry) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques des Hauts-de-Seine (à Vanves) ;
- 2 postes à la direction départementale des finances publiques de Seine-Saint-Denis (à Bobigny) ;
- 4 postes à la direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne (à Créteil) ;
- 1 poste à la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise (à Cergy-Pontoise) ;
- 1 poste à la direction des services informatiques Nord (à Lille) ;
- 3 postes à la direction des services informatiques Pays du Centre (à Clermont-Ferrand) ;
- 5 postes à la direction des services informatiques Rhône Alpes Est Bourgogne (à Meyzieu).

2. Calendrier

La date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle Emploi est fixée au 19 septembre 2016.

L'examen des dossiers par les commissions de sélection est fixé du 26 septembre 2016 au 5 octobre 2016.

L'audition des candidats par les commissions de sélection se fera à compter du 6 octobre 2016.

3. Conditions d'inscription

Ce recrutement est ouvert aux candidats âgés de 16 à 25 ans révolus, sortis du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de diplôme est inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnel (niveaux VI, V bis et V).

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès aux emplois publics (nationalité, droits civiques, casier judiciaire, service national, aptitude physique).

Les candidats doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.

Les candidats en instance d'acquisition de l'une de ces nationalités sont informés que celle-ci devra être obtenue au plus tard à la titularisation.

4. Constitution du dossier de candidature

Les candidats doivent impérativement retirer et déposer leur dossier de candidature auprès du Pôle Emploi du lieu de leur domicile ou à l'adresse indiquée sur l'offre de pôle emploi au plus tard le 19 septembre 2016.

Le dossier de candidature comprend :

- la fiche de candidature « dispositif PACTE », disponible à l'agence locale du Pôle Emploi ou téléchargeable sur le site de Pôle Emploi (voir l'adresse en fin d'avis), précisant notamment le niveau d'étude et, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés ;
- un *curriculum vitae* ;
- une lettre de motivation.

5. Organisation de la sélection

Les dossiers de candidature sont examinés par le Pôle Emploi qui vérifiera les conditions d'éligibilité au PACTE et la complétude des dossiers. Le Pôle Emploi transmettra les dossiers recevables à la Commission PACTE pour examen et sélection des candidats retenus pour un entretien.

Seuls les candidats sélectionnés seront auditionnés par la commission.

Ceux-ci sont interrogés principalement sur leurs expériences personnelles et professionnelles, ainsi que sur leur motivation et leur capacité d'adaptation à l'emploi à pourvoir.

La durée de l'audition est fixée entre vingt et trente minutes.

6. Type de recrutement après sélection

A l'issue de la procédure de sélection, le candidat retenu bénéficiera à compter du 1^{er} décembre 2016 d'un contrat de droit public offrant, par alternance, une formation rémunérée qualifiante au poste proposé et une expérience professionnelle.

Au terme de ce contrat, après obtention du titre ou du diplôme préparé et sous réserve de la vérification de son aptitude professionnelle par une commission de titularisation, l'agent sera titularisé dans le corps des agents techniques des finances publiques.

Nota. - Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser au Pôle Emploi de leur lieu de domicile.

Les offres de recrutement sont en outre publiées sur les sites internet de Pôle Emploi et du ministère :

Pôle Emploi : www.pole-emploi.fr, accueil Pôle Emploi, actualités conseils, candidat, candidat, mes conseils, espace jeune, dynamisez votre recherche, travailler dans la fonction publique, le PACTE.

Ministère : www.economie.gouv.fr, liens pratiques : s'informer sur les métiers du ministère, espace recrutement, recrutement sans concours, PACTE, en savoir plus et consulter les offres, DGFIP - recrutement par voie de PACTE au titre de l'année 2016.

DDT 08

8-2016-08-04-001

Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable
d'exploiter au titre du contrôle des structures des
exploitations agricoles: COGNIARD Cyril - 08130
SAULCES-CHAMPENOISES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2016-077
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L 331-11, R 331-1 à R 331-12, R 331-7 et R 331-8;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-374 du 13 juillet 2000 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-178 du 18 mai 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-033 du 18 avril 2016 portant renouvellement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-375 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2016, portant subdélégation de signature de Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter enregistrée par l'administration le 3 mai 2016, déposée par Monsieur COGNIARD Cyril, 33 ans, marié, 2 enfants, domicilié 1 Rue de Reims, 08130 SAULCES CHAMPENOISES et portant sur 4,56 hectares situés à SAULCES-CHAMPENOISES, afin de les mettre en valeur par le biais de la SCEA DE LA LORETTE ;

Considérant

- que d'une part Monsieur COGNIARD Cyril est associé exploitant de la SCEA DE LA LORETTE dont le siège social est 9 Route de Coulommes, 08310 PAUVRES et qui met en valeur 102,16 hectares ;
- que d'autre part Monsieur COGNIARD Cyril est associé exploitant de la SCEA DE LA FOSSE BOUQUET dont le siège social est également 9 Route de Coulommes, 08310 PAUVRES et qui met en valeur 250,73 hectares ;
- que Monsieur COGNIARD Cyril exploite donc 352,89 hectares
- que suite à la reprise de 4,56 hectares exploités à la date de la demande par Monsieur LETINOIS Noël, domicilié 1 Rue de Reims, 08130 SAULCES CHAMPENOISES, la surface exploitée par Monsieur COGNIARD Cyril sera portée à 357,45 hectares ;

- que la demande de Monsieur COGNIARD Cyril constitue selon l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement au bénéfice d'une exploitation agricole mise en valeur par plusieurs personnes morales lorsque la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 150 hectares, (seuil défini par le schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes, article 2) ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objets de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

et considérant

- que Monsieur LETINOIS Noël consent à la reprise ;
- que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidature concurrente enregistrée par l'administration ;
- que la demande de Monsieur COGNIARD Cyril ne méconnaît pas les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes ;
- en conséquence que la demande de Monsieur COGNIARD Cyril n'est pas soumise à l'avis de la CDOA ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête :

Article 1 : Monsieur COGNIARD Cyril est autorisé à mettre en valeur, par l'intermédiaire de la SCEA DE LA LORETTE, les 4,56 hectares situés à SAULCES-CHAMPENOISES, exploités à la date de la demande par Monsieur LETINOIS Noël ;

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée ;

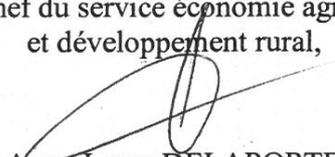
Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire de SAULCES CHAMPENOISES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et affiché en mairie des communes concernées.

Charleville-Mézières, le **- 4 AOUT 2016**

pour le préfet et par subdélégation
la chef du service économie agricole
et développement rural,


Anne-Laure DELAPORTE

DDT 08

8-2016-08-03-005

Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable
d'exploiter au titre du contrôle des structures des
exploitations agricoles: EARL CANAT - 08270
SORCY-BAUTHEMONT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2016-076
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L 331-11, R 331-1 à R 331-12, R 331-7 et R 331-8;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-374 du 13 juillet 2000 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-178 du 18 mai 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-033 du 18 avril 2016 portant renouvellement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-375 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2016, portant subdélégation de signature de Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter enregistrée par l'administration le 2 mai 2016, déposée par l'EARL CANAT, dont le siège social est 4 Impasse de la Vigne, 08270 SORCY BAUTHEMONT et portant sur 58,39 hectares situés à MARQUIGNY ;

Considérant

- la situation de l'EARL CANAT constituée par CANAT Claude, 64 ans, marié, 2 enfants, associé sortant, CANAT Damien, 31 ans, célibataire, CANAT Marion, 27 ans, célibataire, associée entrante ;
- que l'EARL CANAT exploite actuellement 151,55 hectares ;
- que suite à la reprise de 58,39 hectares exploités à la date de la demande par Madame CANAT Marion, domiciliée 4 Impasse de la Vigne, 08270 SORCY BAUTHEMONT, la surface exploitée par l'EARL CANAT sera portée à 209,94 hectares ;
- que la demande de l'EARL CANAT constitue selon l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, l'agrandissement d'une exploitation sociétaire agricole dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 150 hectares, (seuil défini par le schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes, article 2) ;

- pour ce motif que la mise en valeur des biens objets de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

et considérant

- que Madame CANAT Marion consent à la reprise ;
- que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidature concurrente enregistrée par l'administration ;
- que la demande de l'EARL CANAT ne méconnaît pas les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes ;
- en conséquence que la demande de l'EARL CANAT n'est pas soumise à l'avis de la CDOA ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête :

Article 1 : L'EARL CANAT est autorisée à mettre en valeur les 58,39 hectares situés à MARQUIGNY et exploités à la date de la demande par Madame CANAT Marion ;

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée ;

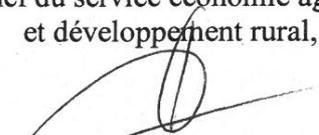
Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le maire de MARQUIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et affiché en mairie des communes concernées.

Charleville-Mézières, le - 3 AOÛT 2016

pour le préfet et par subdélégation
la chef du service économie agricole
et développement rural,


Anne-Laure DELAPORTE

DDT 08

8-2016-08-25-001

Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable
d'exploiter au titre du contrôle des structures des
exploitations agricoles: EARL DAY RMM - 08240
LANDRES ET SAINT GEORGES

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2016-078
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L 331-11, R 331-1 à R 331-12, R 331-7 et R 331-8;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-374 du 13 juillet 2000 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-178 du 18 mai 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-033 du 18 avril 2016 portant renouvellement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-375 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2016, portant subdélégation de signature de Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter enregistrée par l'administration le 6 mai 2016, déposée par l'EARL DAY RMM, dont le siège social est 11 Rue de Genivaux, 08240 LANDRES ET SAINT GEORGES et portant sur 11,44 hectares situés à GRANDPRE TERMES ;

Considérant

- la situation de l'EARL DAY RMM constituée par DAY Rudy, 49 ans, marié, 1 enfant ;
- que les revenus nets imposables du foyer fiscal de Monsieur DAY Rudy sont supérieurs à 29 983,20 € ;
- que la demande de l'EARL DAY RMM constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, l'agrandissement d'une exploitation sociétaire agricole dont les revenus extra-agricoles du foyer fiscal de l'un des membres, ayant la qualité d'exploitant, excèdent 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance (paragraphe I-3° de l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime) ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objets de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

et considérant

- que les biens sur lesquels porte la demande sont libres et n'ont pas fait l'objet de candidature concurrente enregistrée par l'administration ;
- que la demande de l'EARL DAY RMM ne méconnaît pas les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes ;
- en conséquence que la demande de l'EARL DAY RMM n'est pas soumise à l'avis de la CDOA ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête :

Article 1 : L'EARL DAY RMM est autorisée à mettre en valeur les 11,44 hectares situés à GRANDPRE et TERMES ;

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision ;

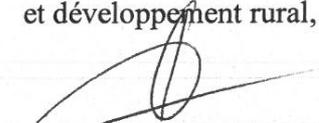
Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et les maires des communes où sont situés les biens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et affiché en mairie des communes concernées.

Charleville-Mézières, le **25 AOUT 2016**

pour le préfet et par subdélégation
la chef du service économie agricole
et développement rural,


Anne-Laure DELAPORTE

DDT 08

8-2016-08-03-004

Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable
d'exploiter au titre du contrôle des structures des
exploitations agricoles: EARL DESNEUX - 08270
FAISSAULT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2016-075
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L 331-11, R 331-1 à R 331-12, R 331-7 et R 331-8;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-374 du 13 juillet 2000 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-178 du 18 mai 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-033 du 18 avril 2016 portant renouvellement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-375 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2016, portant subdélégation de signature de Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter enregistrée par l'administration le 2 mai 2016, déposée par l'EARL DESNEUX, dont le siège social est 17 Rue des Hauts Chemins, 08270 FAISSAULT et portant sur 116,84 hectares situés à FAISSAULT, LAUNOIS SUR VENCE, NEUVIZY, PUISEUX, SAULCES MONCLIN, VIEL SAINT REMY ;

Considérant

- la situation de l'EARL DESNEUX constituée par DESNEUX Christian, 54 ans, marié, 2 enfants, son épouse DESNEUX Patricia, 53 ans, associée non exploitante, DESNEUX Alexandre, 27 ans, célibataire, associé exploitant entrant,
- que l'EARL DESNEUX exploite actuellement 159,17 hectares ;
- que suite à la reprise de 116,29 hectares exploités à la date de la demande par Monsieur DESNEUX Alexandre, domicilié 7 Rue des Hauts Chemins, 08270 FAISSAULT, la surface exploitée par l'EARL DESNEUX sera portée à 275,46 hectares ;
- que la demande de l'EARL DESNEUX constitue selon l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, l'agrandissement d'une exploitation sociétaire agricole dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 150 hectares, (seuil défini par le schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes, article 2) ;

- pour ce motif que la mise en valeur des biens objets de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

et considérant

- que Monsieur DESNEUX Alexandre consent à la reprise ;
- que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidature concurrente enregistrée par l'administration ;
- que la demande de l'EARL DESNEUX ne méconnaît pas les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes ;
- en conséquence que la demande de l'EARL DESNEUX n'est pas soumise à l'avis de la CDOA ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête :

Article 1 : L'EARL DESNEUX est autorisée à mettre en valeur les 116,84 hectares situés à FAISSAULT, LAUNOIS SUR VENCE, NEUVIZY, PUISEUX, SAULCES MONCLIN, VIEL SAINT REMY et exploités à la date de la demande par M. DESNEUX Alexandre ;

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée ;

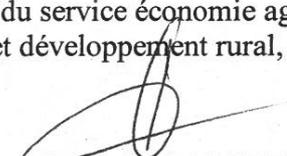
Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et les maires des communes où sont situés les biens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et affiché en mairie des communes concernées.

Charleville-Mézières, le **- 3 AOUT 2016**

pour le préfet et par subdélégation
la chef du service économie agricole
et développement rural,


Anne-Laure DELAPORTE

DDT 08

8-2016-08-25-002

Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable
d'exploiter au titre du contrôle des structures des
exploitations agricoles: GAEC BEURET - 08460
LALOBBE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2016-079
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L 331-11, R 331-1 à R 331-12, R 331-7 et R 331-8;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-374 du 13 juillet 2000 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-178 du 18 mai 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-033 du 18 avril 2016 portant renouvellement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-375 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2016, portant subdélégation de signature de Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter enregistrée par l'administration le 13 mai 2016, déposée par le GAEC BEURET, dont le siège social est 5 Hameau de Rogiville, 08460 LALOBBE et portant sur 23,36 hectares situés à WASIGNY et SIGNY L'ABBAYE ;

Considérant

- la situation du GAEC BEURET constitué par BEURET Michel, 56 ans, marié, 2 enfants, sa femme BEURET Odile, 55 ans, son fils BEURET Anthony, 32 ans, célibataire ;
- que le GAEC BEURET exploite actuellement 210,88 hectares ;
- que suite à la reprise de 23,36 hectares exploités à la date de la demande par Monsieur FORTIER Marc domicilié Rue de Cabres, 08460 SIGNY L'ABBAYE, la surface exploitée par le GAEC BEURET sera portée à 234,24 hectares ;
- que la demande de l'GAEC BEURET constitue selon l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, l'agrandissement d'une exploitation sociétaire agricole dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 150 hectares, (seuil défini par le schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes, article 2) ;

- pour ce motif que la mise en valeur des biens objets de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

et considérant

- que Monsieur FORTIER Marc consent à la reprise ;
- que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidature concurrente enregistrée par l'administration ;
- que la demande du GAEC BEURET ne méconnaît pas les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes ;
- en conséquence que la demande du GAEC BEURET n'est pas soumise à l'avis de la CDOA ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête :

Article 1 : Le GAEC BEURET est autorisé à mettre en valeur les 23,36 hectares situés à WASIGNY et SIGNY L'ABBAYE, exploités à la date de la demande par Monsieur FORTIER Marc ;

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée ;

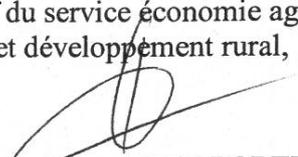
Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et les maires des communes où sont situés les biens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et affiché en mairie des communes concernées.

Charleville-Mézières, le **25 AOUT 2016**

pour le préfet et par subdélégation
la chef du service économie agricole
et développement rural,


Anne-Laure DELAPORTE

DDT 08

8-2016-08-25-003

Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable
d'exploiter au titre du contrôle des structures des
exploitations agricoles: LETELLIER Mathias -
LAUNOIS-SUR-VENCE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2016-081
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L 331-11, R 331-1 à R 331-12, R 331-7 et R 331-8;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-374 du 13 juillet 2000 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-178 du 18 mai 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-033 du 18 avril 2016 portant renouvellement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-375 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2016, portant subdélégation de signature de Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée par l'administration le 9 mai 2016, déposée par Monsieur LETELLIER Mathias, 30 ans, célibataire, domicilié 5 Rue de la Cassine, 08430 LAUNOIS SUR VENCE ;

Considérant

- que Monsieur LETELLIER Mathias, sollicite l'autorisation d'entrer comme associé exploitant dans l'EARL CARRE-LETELLIER dont le siège social est : 3 Rue du Château, 08430 LAUNOIS SUR VENCE ;
- que Monsieur LETELLIER Mathias, ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- que la demande de Monsieur LETELLIER Mathias, constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, une installation au bénéfice d'une exploitation sociétaire agricole dont l'un des membres ayant la qualité d'exploitant ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle (paragraphe I-3° de l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime) ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objets de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

et considérant

- que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidature concurrente enregistrée par l'administration ;
- que la demande de Monsieur LETELLIER Mathias, ne méconnaît pas les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes ;
- en conséquence que la demande de Monsieur LETELLIER Mathias, n'est pas soumise à l'avis de la CDOA ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête :

Article 1 : Monsieur LETELLIER Mathias, est autorisé à s'installer comme associé exploitant au sein de l'EARL CARRE-LETELLIER, afin de mettre en valeur 84,28 hectares sur les communes de BARBAISE, LAUNOIS SUR VENCE, LES MAZURES, RAILLICOURT et VIEL SAINT REMY ;

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision ;

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en précisant le point sur lequel porte la contestation :

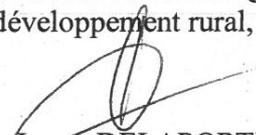
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et les maires des communes où sont situés les biens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et affiché en mairie des communes concernées.

Charleville-Mézières, le

25 AOUT 2016

pour le préfet et par subdélégation
la chef du service économie agricole
et développement rural,


Anne-Laure DELAPORTE

Préfecture 08

8-2016-08-24-003

AP organisant la présidence de la CCDSA et sous
commissions

*Arrêté organisant la présidence de la CCDSA, des commissions d'arrondissement et des
sous-commissions spécialisées*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Préfecture

Direction des relations
avec les collectivités locales

**Arrêté n° 2016/466
organisant la présidence
de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
des commissions d'arrondissement
pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
et des sous-commissions spécialisées
de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.**

**Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 31 mars 2015 nommant M. Alain LIZZIT en qualité de sous-préfet de Vouziers ;

Vu le décret du 30 juillet 2015 nommant Mme Julia CAPEL-DUNN en qualité de sous-préfète de Sedan ;

Vu le décret du 2 octobre 2015 nommant M. Emmanuel COQUAND en qualité de sous-préfet de Rethel ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de préfet des Ardennes ;

.../...

Vu le décret du 24 juin 2016 nommant M. Frédéric CLOWEZ en qualité de secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel n° 16/2209/A du 16 août 2016 nommant Mme Anne GABRELLE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des services du Cabinet de la préfecture des Ardennes, à compter du 26 août 2016 ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur NOR : INTE9500199C du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la circulaire du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique n° 2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur NOR : INTA1232219C du 12 septembre 2012 relative à la délégation de signature des préfets : principes généraux et délégataires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/543 du 17 octobre 2013 portant renouvellement triennal de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/545 du 17 octobre 2013 portant renouvellement triennal de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/546 du 17 octobre 2013 portant renouvellement triennal de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/547 du 17 octobre 2013 portant renouvellement triennal de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/548 du 17 octobre 2013 portant renouvellement triennal de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et des systèmes de transport ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/549 du 17 octobre 2013 portant renouvellement de la commission d'arrondissement de Charleville-Mézières pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/550 du 17 octobre 2013 portant renouvellement de la commission d'arrondissement de Sedan pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/551 du 17 octobre 2013 portant renouvellement de la commission d'arrondissement de Rethel pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/552 du 17 octobre 2013 portant renouvellement de la commission d'arrondissement de Vouziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 170 du 9 décembre 2014 portant organisation des services de la préfecture des Ardennes et son annexe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/295 du 29 mai 2015 abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 2013/542 modifié, portant renouvellement triennal de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/296 du 29 mai 2015 portant renouvellement triennal de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant affectation de personnel ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, la présidence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité sera assurée soit par M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes, soit par M. Emmanuel COQUAND, sous-préfet de Rethel, soit par M. Alain LIZZIT, sous-préfet de Vouziers, soit par Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète de Sedan, soit par Mme Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet, la présidence de la commission de l'arrondissement de Charleville-Mézières pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sera assurée soit par M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes, soit par M. Emmanuel COQUAND, sous-préfet de Rethel, soit par M. Alain LIZZIT, sous-préfet de Vouziers, soit par Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète de Sedan, soit par Mme Stéphanie COLAS, attachée, chef du service interministériel de défense et protection civiles, soit par M. Félix BAGNY, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef du service interministériel de défense et protection civiles.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète de Sedan, la présidence de la commission de l'arrondissement de Sedan pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sera assurée soit par M. Emmanuel COQUAND, sous-préfet de Rethel, soit par M. Alain LIZZIT, sous-préfet de Vouziers, soit par Mme Florence ANTOINE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Sedan, soit par Mme Clothilde VASSEUR, secrétaire administratif de classe supérieure.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel COQUAND, sous-préfet de Rethel, la présidence de la commission d'arrondissement de Rethel pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sera assurée soit par M. Alain LIZZIT, sous-préfet de Vouziers, soit par Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète de Sedan, soit par Mme Véronique BALTEAUX, secrétaire générale de la sous-préfecture de Rethel.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain LIZZIT, sous-préfet de Vouziers, la présidence de la commission de l'arrondissement de Vouziers pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sera assurée soit par M. Emmanuel COQUAND, sous-préfet de Rethel, soit par Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète de Sedan, soit par Mme Virginie CHEVALARIAS, secrétaire générale de la sous-préfecture de Vouziers, soit par Mme Catherine LELARGE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, la présidence des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité sera assurée soit par M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes, soit par M. Emmanuel COQUAND, sous-préfet de Rethel, soit par M. Alain LIZZIT, sous-préfet de Vouziers, soit par Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète de Sedan, soit par l'un des membres titulaires prévus au 1 des articles 13, 15, 17, 19 et 21 du décret du 8 mars 1995 susvisé.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 2016/351 du 27 juin 2016 organisant la présidence de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et des sous-commissions spécialisées de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Rethel, le sous-préfet de Vouziers, la sous-préfète de Sedan et la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'à Mmes ANTOINE, BALTEAUX, CHEVALARIAS, COLAS, VASSEUR, LELARGE et M. BAGNY, sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat, et dont une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 24 AOÛT 2016

Le préfet,



Pascal JOLY

Préfecture 08

8-2016-08-11-001

CDAC du 12.09.2016 - Ordre du jour

Date et ordre du jour de la CDAC 08

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Réunion du 12 septembre 2016 – Salle Rouget de Lisle

ORDRE DU JOUR

09 h 30 :

Examen de la demande d'autorisation n°33 présentée par la SARL COFIDEG, pour la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 2 712 m² sur le territoire de la commune de Givet.

11 h 00 :

Examen de la demande d'autorisation n°34 présentée par la SAS PROPARIM, pour la création d'un ensemble commercial composé d'un supermarché Aldi (1 200 m²) et d'une boucherie (30 m²) portant la surface de vente future) 1 230 m² sur la commune de Givet.